



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

26 juin : Journée internationale de soutien aux victimes de torture

A l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de torture en 2017, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) rappelait les actes de torture dont avaient été victimes deux agents de la Police Nationale, le sous-brigadier de police Dieu Donné Razafison et l'agent de police Samson Razafindramevajery, le 18 février 2017, ainsi que des centaines de nos compatriotes dans la commune d'**Antsakabary**, district de Befandriana Nord, région Sofia, la semaine suivante.

Le rapport établi par la CNIDH, sur la base de nombreux témoignages convergents recueillis dans le cadre d'une mission sur les lieux, a montré des liens indiscutables entre les deux séries d'actes de torture : la seconde, perpétrée par des membres de la Police Nationale, a bien été menée en représailles, pour punir les communautés qu'ils tenaient pour responsables de la mort de leurs deux collègues. Les conclusions de la CNIDH ont été corroborées par les vidéos qui ont circulé plus tard. L'une d'elles, par exemple, montrait des dizaines de villageois, liés les uns aux autres par des cordes, séparés en deux groupes et obligés, sous la menace des armes de quelques policiers, de se donner l'assaut en criant : « Tsy mety mamono polisy » ('Ce n'est pas bien de tuer des policiers'). Ce **traitement inhumain, cruel et dégradant** a soulevé dans tous les milieux une vague d'indignation que les autorités ont apparemment ignorée : un an après, elles se contentent d'affirmer que le dossier est entre les mains de la Justice.

Dans ses Observations finales relatives au dernier rapport national de Madagascar sur les droits civils et politiques, publiées en juillet 2017, le Comité des Droits de l'Homme à Genève s'était dit « préoccupé par *l'absence de données relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations prononcées dans les cas de torture et mauvais traitements* ». **L'un des principaux obstacles à la manifestation de la vérité est le principe de l'ordre de poursuite** contenu dans l'article 17 de la loi 96-026 du 2 octobre 1996 portant statut général autonome des personnels de la Police Nationale, selon lequel, « hors les cas de crimes et délits flagrants, la poursuite des fonctionnaires de Police est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Police Nationale ». A notre connaissance, aucun ordre de poursuite n'a été signé à ce jour, ce qui bloque l'ouverture des poursuites judiciaires.

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme demande instamment au nouveau Ministre de la Sécurité Publique de signer les ordres de poursuite nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis.

Sur le plus long terme, la Commission est prête à collaborer avec toutes les entités concernées pour se pencher sur l'opportunité et les moyens d'**abolir cet obstacle flagrant à l'effectivité de dispositions fondamentales de notre Constitution**, selon lesquelles « *la loi... est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse* » (art. 6), et « *la loi assure à tous le droit de se faire rendre justice* » (art. 13).

Antananarivo, le 30 juin 2018

Mireille Rabenoro

Présidente